

Délibération n° 2026-018 du Conseil d'administration réuni le 13 mars 2026

Statuts du Comité Liberté académique

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

Le Conseil d'administration approuve la création du Comité Liberté académique et ses statuts joints à la présente délibération.

Nombre de membres	35	Nombre de voix favorables	22
Nombre de membres présents ou représentés	26	Nombre de voix défavorables	0
Total des suffrages	26	Nombre d'abstentions	4

Fait à Saint-Denis le 13 mars 2026

Le président,
Pour le Président et par délégation
Pierre-Olivier CHAUMET
Vice-Président
Conseil d'Administration

Arnaud Laimé

Statuts du Comité Liberté académique

Préambule

La liberté académique constitue un principe fondamental de la vie universitaire : elle garantit la liberté d'enseignement, la liberté de recherche, la liberté de diffuser les résultats des recherches et la liberté d'expression sur le fonctionnement des institutions. Ces libertés sont indissociables de l'autonomie institutionnelle des universités, condition nécessaire à l'exercice indépendant de la pensée critique, de la production scientifique et de la transmission des savoirs.

Dans un contexte international marqué par la remise en cause de ces libertés, sous l'effet de pressions politiques, économiques ou idéologiques, de nombreuses organisations (UNESCO, International Science Council, European University Association, Scholars at Risk, etc.) ont réaffirmé l'importance de la liberté académique et de la responsabilité éthique qui l'accompagne. Au plan national, le rapport « Défendre et promouvoir la liberté académique » remis à France Universités par Stéphanie Balme en 2025, mais aussi la création de l'Observatoire des atteintes à la liberté académique (OALA) en 2023 et l'émergence de collectifs comme l'association ALIA, témoignent d'une vigilance accrue vis-à-vis de ce principe.

Pour l'Université Paris 8, signataire de la *Magna Charta Universitatum* dès 1988, héritière du projet intellectuel du Centre expérimental de Vincennes et attachée à la liberté de penser et de créer, il s'agit de réaffirmer avec force ce principe constitutif de son identité. La création du Comité Liberté académique doit ainsi permettre de garantir un cadre de réflexion, de veille et de soutien au service de la communauté universitaire.

Article 1 : Objet

Un Comité Liberté académique est créé au sein de l'Université Paris 8. Ce comité a pour objet de contribuer à la promotion et à la défense de la liberté académique.

Article 2 : Missions

Le Comité a pour missions de :

- promouvoir la liberté académique auprès des institutions publiques et dans la société ;
- sensibiliser et informer la communauté universitaire sur l'ensemble des enjeux relevant de la liberté académique ;

- contribuer à l'organisation de formations sur la liberté académique, à destination des personnels de l'établissement, ainsi que des étudiants et étudiantes de deuxième et troisième cycles, notamment en collaboration avec l'alliance européenne ERUA ;
- concevoir et actualiser une « boîte à outils » en ligne sur le site de l'université (textes de références, contacts utiles, etc.) ;
- organiser chaque année dans l'établissement un évènement fédérateur sur la liberté académique ;
- organiser des séminaires sur les enjeux juridiques et éthiques de la liberté académique, notamment en collaboration avec le Comité d'éthique et le référent à l'intégrité scientifique.

Article 3 : Composition

Le Comité Liberté académique est composé de quinze membres.

3.1.1 Membres élus

- cinq membres désignés par le Conseil Académique sur appel à candidatures, parmi les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs de l'université ;
- un membre désigné par le Conseil Académique sur appel à candidatures, parmi les doctorantes et doctorants de l'université ;
- un membre désigné par le Conseil Académique sur appel à candidatures, parmi les personnels BIATSS ;

3.1.2 Personnalités extérieures

- une personnalité extérieure reconnue pour sa compétence en matière de liberté académique, désignée par le président de l'Université ;
- une personnalité extérieure, enseignante-chercheuse ou enseignant-chercheur membre de l'alliance européenne ERUA, désignée par le président de l'Université.

3.1.3 Membres de droit

- Le chargé de mission ou la chargée de mission Liberté académique ;
- Le président ou la présidente du Comité d'éthique ;
- Le directeur ou la directrice du Collège doctoral ;
- un représentant de la Direction des services de la recherche ;
- un représentant du Service des relations et de la coopération internationales ;
- Le vice-président étudiant ou la vice-présidente étudiante.

3.2 Principes généraux de composition

La composition du Comité Liberté académique doit tendre vers la parité et la pluralité des parcours, ainsi que vers la représentation des différents secteurs disciplinaires de l'établissement.

Article 4 : Présidence du Comité Liberté académique

La présidence du Comité Liberté académique est assurée par le ou la chargée de mission Liberté académique.

Article 5 : Durée du mandat

Les membres du Comité Liberté académique sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. En cas de vacance, il est procédé à un remplacement selon les modalités de désignation initiales, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Fonctionnement

Le Comité Liberté académique se réunit au moins trois fois par an, et autant que de besoin, sur convocation du ou de la chargée de mission Liberté académique, à la demande du Président de l'Université ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

6.1 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par la présidence du Comité. Les documents préparatoires sont transmis aux membres dans un délai d'une semaine, sauf urgence dûment motivée.

6.2 Quorum

Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. À défaut de quorum, une nouvelle séance est convoquée ; elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

6.3 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

6.4 Invitations et auditions

Le Comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont l'expertise est utile (enseignante-chercheuse, enseignant-chercheur, étudiante, étudiant, personnel BIATSS, etc.). Les invités ne prennent pas part aux votes.

Article 7 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par le Conseil d'administration de l'Université.